

Demande d'inscription en terminale Générale, Technologique ou Professionnelle 2026

Les demandes d'inscription en classe de terminale peuvent émaner de plusieurs situations et sont étudiées selon l'ordre prioritaire des critères suivants :

- 1) Les élèves montants de 1^{ère} :
 - A. dans l'établissement d'origine : le passage de la classe de 1^{ère} en terminale dans la même série ou spécialité de bac, le passage de 1^{ère} année en terminale CAP, dans le même établissement (cette inscription est de droit).
 - B. les situations médicales ou sociales graves et avérées (motif dérogation 1 ou 2)
 - C. dans le cadre d'un déménagement d'un élève déjà scolarisé dans le département concerné/l'académie.
 - D. hors académie : les élèves emménageant dans l'académie.

 - 2) Le redoublement après échec à l'examen :
 - A. dans l'établissement d'origine : le décret n° 2015-1351 du 26-10-2015 précise : Art D.331-42.- « *Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois* ».
 - B. les situations médicales ou sociales graves et avérées
 - C. les élèves ne pouvant pas redoubler dans leur établissement, faute de places vacantes
 - D. dans le cadre d'un déménagement d'un élève déjà scolarisé dans le département concerné/l'académie.
 - E. hors académie : des élèves emménageant dans l'académie.
- La demande de réinscription s'effectue **directement auprès de l'établissement**, dès la diffusion des résultats de l'examen, entre le 7 et le 10 juillet en utilisant le formulaire F21 - Demande d'admission en terminale.
- 3) Le changement de série (voie technologique) ou de spécialité (voie générale) (motif dérogation 7) :
 - A. des élèves souhaitant choisir une spécialité non proposée dans l'établissement d'origine
 - B. des élèves souhaitant changer de série entre la 1^{ère} et la terminale (ex : 1^{ère} générale vers une terminale technologique)
 - C. des élèves redoublants leur terminale et souhaitant changer de série ou de spécialité.

 - 4) Le redoublement dans un autre établissement (motif dérogation 7) : élèves issus des lycées publics ou privés sous contrat, bien que pouvant être admis dans leur établissement d'origine et souhaitant redoubler dans un autre établissement.

 - 5) Autres situations (motif dérogation 7) : les recours sur affectations, autres situations ne relevant des critères précédents.

 - 6) Le triplement (motif dérogation 7) : les élèves justifiant d'un avis favorable de leur établissement d'origine et d'un établissement d'accueil.

Un seul formulaire (document F21) est destiné à recueillir les demandes qui doivent être transmises aux services de la DSDEN du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin selon l'établissement souhaité.

- **Les commissions de régulation des demandes d'admission en terminale GT :**

Compte tenu des risques de ne pouvoir donner satisfaction à toutes les candidatures à l'inscription, les modalités de traitement des demandes sont les suivantes :

- a) **Pour tous les districts**, l'état des lieux exhaustif (élèves inscrits dans l'établissement ou dans un établissement voisin, et élèves non-inscrits faute de capacité d'accueil) est transmis par chaque lycée (**document F51**) aux services de la DSDEN, **le 10 juillet** pour 12 heures, délai de rigueur.
- b) Une commission départementale de régulation se réunira le **10 juillet après-midi** pour le bassin de Strasbourg et pour le Haut-Rhin. Elles traitent les demandes d'admission en terminale G ou T selon l'ordre des priorités présenté ci-dessus. Dans les districts hors EMS, pour le 67, les demandes d'admission seront transmises par les services départementaux aux établissements concernés, pour instruction selon les possibilités d'accueil et dans l'ordre des priorités présentés ci-dessus. L'affectation est ensuite prononcée par les services départementaux
- c) **L'établissement d'origine fait remplir aux candidats qui ont échoué au baccalauréat et qui ne sont pas réinscrits le 10 juillet** un dossier (F21), qu'il transmet pour 12 heures, aux services de la DSDEN du département d'accueil pour le bassin de Strasbourg et pour le Haut-Rhin.
- d) Le dossier joint au formulaire F21, qui comportera :
 - les 3 derniers bulletins
 - le relevé de notes du baccalauréat (des épreuves anticipées pour les élèves de 1^{ère})
 - le justificatif de domicile
 - le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation F26 et justificatifs afférents.
- e) Les candidatures tardives
 - Pour le Bas-Rhin : les demandes complètes parvenant aux DSDEN durant les congés d'été seront examinées :
 - En continu, concernant les élèves montants de 1^{ère} issus du département ou emménageant dans le 67
 - Le **3 septembre 2026**, suivant les mêmes procédures, pour les élèves restés sans solution ou redoublants leur année de terminale.
 - Pour le Haut Rhin, les demandes complètes parvenant aux DSDEN durant les congés d'été seront examinées et traitées en continu.
 - **La régulation des demandes d'admission en terminale professionnelle (bac pro + 2^{ème} année CAP)** sera traitée par les services académiques en lien avec les établissements concernés, pour affectation selon les possibilités d'accueil et dans l'ordre des priorités présentés ci-dessus.

A noter que le formulaire F21 ne sera à transmettre à la DSDEN que si vous n'êtes pas en mesure de réinscrire directement vos élèves sortants.